

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 27 septembre 2011)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie HarMoS**

La commission parlementaire HarMoS

composée de M^{mes} et MM. Jean-Claude Guyot, président, Patrick Herrmann, vice-président, Silvia Locatelli, rapporteuse, et Christian Hostettler, Tony Perrin (remplacé par Stéphane Brammeier dès le 22.11), Isabelle Weber, Marie-France Monnier-Douard, Daniel Ziegler, Barbara Goumaz, Annie Clerc-Birambeau, Martine Docourt, Eric Flury, Jean-Pascal Donzé, Jean-Luc Jordan et Jean-Louis Gyger.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Article premier.– La loi sur l'organisation scolaire (LOS) est modifiée comme suit:***Article 15, alinéa 2*

²Elles ont un statut communal ou intercommunal... (Suppression de "en principe").

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Explication: Le maintien du terme "en principe" laisse penser qu'il y aurait une troisième alternative. Or, les écoles ne peuvent être, en réalité, que communales ou intercommunales.

Article 17, alinéa 1

¹supprimé

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Explication: Intégrer cette notion de promotion d'une année à l'autre à l'intérieur d'un même cycle paraît superflu face à ce qui s'est fait pour les autres cycles, voire réducteur pour la réflexion engagée sur la période d'orientation dont, aujourd'hui, on ne sait pas si elle aura lieu sur un ou deux ans.

Article 17 (nouveau)

L'admission dans les différentes sections du cycle 3 est déterminée à l'issue du cycle 2 par les résultats obtenus aux épreuves cantonales d'orientation, la moyenne annuelle des notes et l'avis des maîtres prenant en compte notamment le comportement des élèves dans les options d'essai.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Explication: La notion d'école secondaire disparaissant, il est indispensable de changer le texte en conformité avec les nouveaux cycles. De plus, avec la suppression de l'alinéa 1 ancien, cela permet de formuler la loi de façon à préciser le mode d'admission en cycle 3 tout en restant suffisamment large pour permettre une organisation de l'orientation sur un ou deux ans.

Article 25, alinéa 1

¹Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire... (suppression de "En principe")

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Explication: Cette suppression permet d'affirmer plus clairement le principe de base et dès lors la verticalité que vise la réorganisation. La dérogation reste, pour sa part, contenue à l'alinéa 2.

Article 25, alinéa 2

²L'autorité intercommunale voire communale compétente ou le département peuvent déroger à l'alinéa 1 si des questions d'organisation et de bonne marche de l'école l'exigent.

Par 12 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

*Explication: La commission souhaite préciser qui est l'autorité compétente. A noter que c'est bien l'autorité intercommunale, communale **ou** le département. On s'appuie sur les répartitions de compétences entre autorités qui existent dans la LOS.*

Article 36

Le département détermine les titres requis pour la nomination à un poste de directeur ou de membre du personnel enseignant.

Par 12 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Explication: Si la majorité de la commission comprend que l'inscription exhaustive des titres requis ne soit pas en adéquation avec l'évolution rapide des certifications en matière d'enseignement, il lui paraît important que l'accès aux fonctions d'enseignement et de direction soit réglée par l'organe "technique et spécialisé" qu'est le département, qui lui-même se référera aux instituts compétents.

Article 38

Le département fixe:

Par 12 voix contre 1, la commission a accepté cet amendement.

Explication: Reprenant l'explication de l'amendement à l'article 36.

Article 39

Le département peut exceptionnellement...

Par 12 voix contre 1, la commission a accepté cet amendement.

Explication: Reprenant l'explication de l'amendement à l'article 36

Article 3.– La loi concernant les autorités scolaires (LAS) est modifiée comme suit:

Article 17a (nouveau)

Lorsqu'un poste d'enseignement est à repourvoir, les autorités scolaires compétentes engagent prioritairement les directeurs et le personnel enseignant nommés, dont le poste a été supprimé ou réduit.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Explication: La commission est d'avis que cette formulation tient mieux compte des prérogatives des communes et se veut dans un esprit plus collaboratif. Elle n'enlève, cependant, rien à la volonté initiale du Conseil d'Etat d'instaurer une meilleure protection en cas de suppression ou réduction de poste. La précision "lorsqu'un poste d'enseignement est à repourvoir" est quant à elle nécessaire si l'on ne souhaite pas, à travers cette nouvelle protection, prêter les enseignants en place qui sont sur le point d'être nommés, et dont le poste ne peut donc pas être considéré comme vacant.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des membres présents la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulat (cf annexe)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter son postulat 11.101, du 22 décembre 2010, "Subventionnement du transport d'élèves".

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

Au nom de la commission

Le président,
J.-C. GUYOT

La rapporteuse,
S. LOCATELLI

22 décembre 2010

11.101
ad 10.066

Postulat de la commission HarmoS

Subventionnement du transport d'élèves

Le projet de loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire prévoit, à l'article 55 de la loi d'organisation scolaire, que l'Etat peut accorder aux communes une subvention de 50% pour le transport d'élèves jusqu'en septième année (années HarmoS). Il s'agit d'une traduction pure de ce qui existe dans la loi actuelle en langage HarmoS. Cependant, ce système implique que la prise en charge des élèves n'est prévue que pour une partie du cycle 2. Dès lors, et en vertu des nouvelles habitudes en matière de transport que risque de susciter la réorganisation scolaire, le Conseil d'Etat est prié d'étudier, au plus vite, la mise en place d'une répartition du subventionnement du transport d'élèves cohérente et conforme à la nouvelle structure des cycles scolaires.

Signataires: S. Locatelli, J.-C. Guyot, P. Herrmann, I. Weber, C. Hostettler, J.-L. Jordan D. Ziegler, B. Goumaz, M. Docourt, E. Flury, A. Clerc-Birambeau, J.-L. Gyger et S. Brammeier.